

Il est convenu ce que suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné en annexe.

Article 2 : DEFINITION DU PROJET

Le projet consiste pour l'entreprise à accueillir un jeune afin de lui faire découvrir le métier de son choix, soit pour confirmer son projet professionnel, soit pour envisager la signature d'un contrat d'apprentissage.

Métier choisi :.....

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans repartis sur 5 jours.

Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 3 : CALENDRIER DES REALISATIONS

L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours du service orientation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Ariège.

Article 4 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Dans le cadre du calendrier défini à l'article 3, l'entreprise s'engage :

- à encadrer le jeunes et à le mettre sous la responsabilité de Monsieur, Madame :
Fonction dans l'entreprise :.....
- à mettre à disposition de moyens techniques de réalisation,
- à donner l'accès aux lieux, aux personnes, aux informations nécessaires à la réalisation du stage.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité professionnelle » un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Chaque page doit être paraphée en bas à droite

Chambre de Métiers des Hautes Pyrénées

Tel :05.62.56.60.60

10 bis rue du 4 septembre, 65000 TARBES

STAGE EN ENTREPRISE

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

DATES	HORAIRE MATIN	HORAIRE APRES MDI
LUNDI / /	DE A	DE A
MARDI / /	DE A	DE A
MERCREDI / /	DE A	DE A
JEUDI / /	DE A	DE A
VENDREDI / /	DE A	DE A
SAMEDI / /	DE A	DE A

La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans repartis sur 5 jours.

DATE :

Le chef d'entreprise :
(Signature)

Le (la) jeune :
(Signature)

AUTORISATION DU RESPONSABLE LEGAL

Je soussigné(e)

Nom : Prénom.....

Adresse :

Tel :

Portable :

Père, Mère, ou Tuteur,

Autorise mon fils, ma fille

Nom : Prénom :

Tel :

A suivre un stage de découverte des métiers en entreprise :

Autorise les pompiers ou tout autre service de secours à intervenir auprès de mon enfant mineur en cas d'urgence et le transporter dans tout établissement que nécessiterait son état.

Fait à Le.....

Signature :